



<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales</p> <p><b>Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux</b></p> <p>Dossier suivi par : Marie GRANDCOLLOT Tel. : 01 49 55 84 55 <a href="mailto:marie.grandcollot-chabot@agriculture.gouv.fr">marie.grandcollot-chabot@agriculture.gouv.fr</a></p> <p>251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/2015-569</b></p> <p><b>26/06/2015</b></p>
--	--

**Date de mise en application** : 02/07/2015

**Diffusion** : Tout public

**Date limite de mise en œuvre** : 02/07/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.  
Cette instruction ne modifie aucune instruction.

**Nombre d'annexes** : 2

**Objet** : note d'information sur l'habilitation des agents IFCE à réaliser des inspections dans le cadre de l'identification des équidés et des camélidés.

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

**Résumé** : Cette note présente le dispositif pour la réalisation des contrôles relatifs à l'identification des équidés et des camélidés, dans le cadre de l'habilitation d'agents IFCE qui est mis en place en 2015.

**Textes de référence** :

- Le livre II du code rural et de la pêche maritime
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment ses articles 21 et 55.
- Ordonnance n° 2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le code rural et de la pêche maritime en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de son livre II.

## I. Contexte

À la suite de la promulgation de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, une ordonnance habilitant les agents de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), désignés par le Directeur Général de l'IFCE et assermentés, à rechercher et à constater des infractions relatives à l'identification des équidés et des camélidés a été prise le 4 juin 2015 (Ordonnance n° 2015-616 du 4 juin 2015 modifiant le code rural et de la pêche maritime en vue d'assurer la conformité de ses dispositions avec le droit de l'Union européenne et modifiant les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de son livre II).

Le but poursuivi par la création de ce corps de contrôleurs est de consolider la maîtrise sanitaire dans la filière équine, en mobilisant de nouveaux acteurs dans le cadre d'une nouvelle orientation de l'IFCE. **Pour autant, le dispositif, doit se mettre en place en relation étroite avec les DDecPP (évaluation, programmation, inspections, enregistrements, suites, etc.) selon des modalités qui seront transmises dans une prochaine instruction.**

### Présentation de l'IFCE

L'Institut français du cheval et de l'équitation, créé par le décret n°2010-90 du 22 janvier 2010, est issu de la fusion des Haras Nationaux avec l'École Nationale d'Équitation. Cet institut technique public a pour mission d'apporter un appui à la filière équine. Une de ses missions consiste à assurer la traçabilité et l'information sur les équidés, dans le but de contribuer à une meilleure gestion des risques sanitaires sur le territoire.

Les missions qui seront confiées aux contrôleurs IFCE porteront sur des contrôles d'identification, de déclaration des détenteurs, de la tenue des registres d'élevage avec l'enregistrement des traitements médicamenteux et la traçabilité des mouvements, ainsi que la déclaration des vétérinaires sanitaires (obligatoire depuis 2012).

## II. Description du dispositif

Le périmètre défini concerne l'identification et les mouvements des animaux (équidés et camélidés).

### **1. Pouvoir de police judiciaire**

Les pouvoirs conférés à ces agents relèvent strictement de la police judiciaire. Par choix de la tutelle, et en accord avec l'IFCE, le périmètre sera restreint au domaine de l'identification équine.

Dotés de ces pouvoirs, après assermentation, les agents rédigeront des procès-verbaux en cas de constat d'infraction.

### **2. Police administrative**

Les agents de l'IFCE bénéficieront également, à terme (décret habilitations), de pouvoirs de police administrative,

Ces pouvoirs devraient se limiter aux constats de manquements, qui seront communiqués au Préfet (DDecPP). Sur la base de ces constats, le Préfet pourra déclencher diverses mesures de police administrative, sans avoir à vérifier les dires des agents de l'IFCE.

Les constats se limiteront, au-delà de l'identification, à la protection animale et au devenir des cadavres (équarrissage).

### **3. Organisation territoriale**

Soixante agents IFCE seront répartis sur plusieurs départements et dépendront d'un siège administratif en territoire. Une cartographie précisant la répartition des contrôleurs sur le territoire est annexé en pièce jointe (annexe 1).

Il y aura 13 agences en territoires dans lesquelles des coordinateurs-référents superviseront les contrôleurs (soit 13 agents parmi les 60).

Cela correspondra à un volume d'environ 200 contrôles par an et par ETP, soit 10 000 contrôles / an.

### **III. Calendrier de mise en œuvre**

Dans le cadre de la création de ce corps de contrôleurs, les formations des agents de l'IFCE sont en cours et le calendrier de déploiement du dispositif est le suivant :

- 3 juin : première réunion du comité de pilotage de suivi de ces contrôles mis en place par l'IFCE.
- 4 juin : publication de l'ordonnance d'habilitation des agents de l'IFCE.
- juin-septembre : participation des agents IFCE aux OPAV-été 2015 en tant que stagiaires dans les départements dans lesquels ils conduiront leurs futures inspections. Un modèle de convention type (joint en annexe 2) peut être utilisé dans le cadre de ces stages.
- septembre 2015 : assermentation des agents IFCE.
- septembre 2015 : note de méthode de la DGAL sur l'organisation des contrôles.
- début des contrôles au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre.
- décret habilitation en police administrative : prévu début 2016.

Les coordinateurs territoriaux de l'IFCE prendront donc contact avec vos services pour définir les modalités pratiques de ces stages en fonction de la programmation de vos inspections et des disponibilités de chacun, et pour aborder l'organisation de leurs différentes missions à venir.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

# Annexe 1 – Cartographie contrôleurs IFCE



REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES INSPECTEURS											
SECTEUR	AGENTS	SECTEUR	AGENTS	SECTEUR (OPT)	AGENT	SECTEUR	AGENT	SECTEUR	AGENT	SECTEUR	AGENT
NORMANDIE		BRETAGNE				BOURGOGNE FC					F PAUL GRAMOND
50	C MASSERON	29	C LERDY	NORD				12	S GACON	18	S GACON
76	F NOEL	22	C INKERMANN	2	T DUCHAUSSOY	58	C MILLIER B FEYEX	46	S GACON	15	S GACON
27	C LEVEZOUZET	56	B BAUTHAMY	60	G VASSEUR	71	C MILLIER B FEYEX	82	D GARCIA	43	D GARCIA
14	L GOSSELIN	35	G PLONGERE LETOULEC	82	T GOSSELIN	RHONE ALPES		81	D GARCIA	63	D GARCIA
61	B KJORVEL	44	G JAMBROU	59 EST	T GOSSELIN	74 73	M TOUTAIN JOSSEPRAND LOUIS GARGALLO M idem	11	D GARCIA		D GARCIA
MIDI PY NORD LANGUEDOC ROUSS								MIDI PY AQUITAINE			
46	S GACON		P BLETEAU	8	F LARUE	1	M TOUTAIN JOSSEPRAND M GARGALLO	9	A DRION		A DRION
12	S GACON	PAYS DE LOIRE/CENTRE		51	F LARUE	69	MT/AJMG	31	R OSCAMOU		R OSCAMOU
11	D GARCIA	49	E MAINDRON	10	S BUISSON	42	MT/AJVL	32	T DOJAU		T DOJAU
68	D GARCIA	72	C PLARD	52	S BUISSON	38	MT/AJVL	40	V MOUKAUX		V MOUKAUX
81	D GARCIA	37	T BOSCHER G COLLARD	54	F BINOT	26	MT/AJVL	64	O DUPUY		O DUPUY
82	D GARCIA	36	G COLLARD	55	F LARUE	7	MT/AJVL				
30	Y BERROCHE	18	G COLLARD	88	BUISSON F BINOT	PACA		POITOU CHARENTE			J CHAUDET
48	Y BERROCHE	41	T BOSCHER	57	F BINOT	5	S LAUTHIER ROCHE	86	G RENAUD		G RENAUD
POITOU CHARENTES AQUITAINE			A LADEK	67	D MORGENSTERN	4	SLPR	16	G RENAUD		G RENAUD
24	M MAS	45	G COLLARD	68	D MORGENSTERN	6	M BOCCOJET	17	V BRISSE		V BRISSE
33	D BARRES	18	G COLLARD		D MORGENSTERN	83	M BOUCABELLE	33	D BARES		D BARES
47	L ARNAUD	28	A LADEK	BOURGOGNE FC							
16	G RENAUD	78		90	M BORDY / B SENE	84	J JMONNEUSE	24	M MAS		M MAS
86	G RENAUD	91		25	M BORDY / B SENE	13	J JMONNEUSE MAUREL	47	L ARNAUD		L ARNAUD
79	J CHAUDET	95	JM CATHERINE	70	M BORDY / B SENE	30	J JMLM	ALVERGNE LIMOUSIN			
17	V BRISSE	77	JM CATHERINE	39	M BORDY / B SENE	34	L MAUREL	3	A JAROS M DAUDIN		A JAROS M DAUDIN
			P CERDAN G VASSEUR	21	C MILLIER FEYEX	NORD MIDI PY		23	A JAROS M DAUDIN		A JAROS M DAUDIN
			P CERDAN	89	C MILLIER FEYEX	48	Y BERROCHE	87	G TROUVE		G TROUVE

## Annexe 2 – Convention de stage

### Stage au cours des OPAV - Eté 2015

#### CONVENTION DE STAGE

Entre d'une part : **Institut Français du Cheval et de l'Équitation**  
BP 6  
19231 Arnac-Pompadour  
Tél : 0811 90 21 31  
*représentée par : M. Christian VANIER*, Directeur Général,  
*désignée ci-après par : l' "IFCE"*,

et d'autre part : **Direction Départementale** .....  
Adresse :  
Tél : 01 49 55 74 05  
*représentée par : M.* .....  
*désignée ci-après par : "l'Organisme d'accueil"*,

En ce qui concerne le stage de :

**M.** ....., Agent IFCE,  
*désignée par : "le Stagiaire"*.

#### ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

La présente convention fixe les conditions de réalisation d'un stage par le Stagiaire.

Le stage a un objectif double :

Un premier objectif du stage est d'impliquer dans la structure d'accueil le/la stagiaire dans la mise en place, le suivi ou l'évaluation d'une mission d'inspection, et ainsi de le/la préparer à ses futures missions de contrôles relatifs à l'identification des équidés et des camélidés.

Un deuxième objectif est de permettre un échange d'expériences entre inspecteurs et experts de l'identification en filière équine, dans le but d'initier la collaboration entre les DDPP et le corps d'agents IFCE habilités aux contrôles en matière d'identification équine.

#### ARTICLE 2 : **Maître de stage et lieu de stage**

Le stage est réalisé dans les locaux de l'Organisme d'accueil, sous la responsabilité de **M.** ....., maître de stage.

#### ARTICLE 3 : **Durée du stage**

Le stage se déroule sur la période du ..... au ..... **2015** dans les locaux de l'Organisme d'accueil.

#### ARTICLE 4 : **Statut du Stagiaire**

**1** - Durant le stage, le/la stagiaire est mis à la disposition de l'Organisme d'accueil.

**2** – Le/la stagiaire conserve pendant la durée de son stage son statut de stagiaire fonctionnaire et, à ce titre, continue :

- à percevoir son traitement de l'IFCE ;
- à être régi par le règlement propre aux fonctionnaires français en ce qui concerne les maladies et accidents qui surviendraient au cours du travail ou sur le trajet entre son domicile et l'Organisme d'accueil, ainsi qu'au cours des déplacements nécessaires au déroulement de son stage (Section Locale Interministérielle - SLI - de la résidence administrative), sous réserve des dispositions de l'article 5.

**3** - Durant son stage, le/la stagiaire ne peut être tenu responsable d'erreurs commises dans le cadre des tâches qui lui ont été confiées, qui restent en permanence sous la supervision du maître de stage

**4** - Au cours du stage, le/la stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de la part de l'Organisme d'accueil.

**ARTICLE 5 : Assurances, accident du travail et responsabilité**

Durant le stage, le/la stagiaire est couverte par le contrat d'assurance de l'IFCE.  
En cas d'accident survenant au/à la stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil informe l'IFCE dans les 48 heures suivant la survenance de l'accident. Le/la stagiaire fournit un certificat médical dans les 24 heures suivant la survenance de l'accident, ou en cas d'impossibilité dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 6 : Déplacements et Utilisation de véhicules**

Les frais de transport du stagiaire générés par ses activités dans le service sont pris en charge par l'Organisme d'accueil. L'utilisation de véhicules se fait selon les règles en vigueur dans l'Organisme d'accueil.

**ARTICLE 7 : Assiduité et discipline**

Le/la stagiaire est soumis, pendant toute la durée du stage, à la discipline de l'Organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires et les visites médicales.

En cas de manquement à la discipline, le responsable de l'Organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage après en avoir prévenu le directeur de l'IFCE. Il devra s'assurer avant le départ du stagiaire que l'avertissement adressé au directeur de l'IFCE a bien été reçu par celui-ci.

**ARTICLE 8 : Confidentialité**

Le/la stagiaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations auxquelles elle aurait accès au cours de son stage au sein de l'Organisme d'accueil et qui lui seront expressément signalées comme confidentielles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations qui étaient du domaine public au moment de leur communication, ou qui tomberaient dans le domaine public ultérieurement.

**ARTICLE 9 : Frais de transport et d'hébergement durant le stage**

Les frais de transport pour se rendre à l'Organisme d'accueil, ainsi que les frais de retour à son domicile, d'hébergement et de nourriture restent à la charge du stagiaire, sous réserve, le cas échéant des dispositions propres à l'IFCE en matière d'indemnisation des élèves fonctionnaires.

**ARTICLE 10 : Destinataires de la convention**

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux destinés à l'IFCE à l'Organisme d'accueil et au stagiaire.

A ....., le

Le Directeur de l'IFCE

A ....., le

La stagiaire

A ....., le

Le responsable de l'Organisme d'accueil